AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-18-00885 Référence de la demande : n°2017-00885-011-001

Dénomination du projet : Installation de stockage de déchets inertes Rixheim Société HOLCIM

Lieu des opérations : 68170 - Rixheim

Bénéficiaire : Société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces à forts enjeux concernées par la dérogation : le Crapaud calamite, le Crapaud vert et le Sonneur à ventre jaune, Pie Grièche écorcheur

9 espèces d'amphibiens protégés, 3 reptiles protégés, 30 oiseaux protégés, 2 mammifères protégé

Avis sur le projet global :

D'un point de vue général, dossier complet et relativement clair à lire. On peut regretter toutefois l'absence d'un résumé non technique. La présence de nombreuses illustrations photographiques aide à visualiser et appréhender les caractéristiques physiques, ce qui facilite la compréhension des enjeux du site.

Contrairement à ce qui est écrit tout au long du projet, l'état initial souffre d'un déficit de prospections pour couvrir le cycle biologique annuel des communautés d'espèces. L'ensemble des efforts a été concentré entre avril et juillet, ce qui est pertinent mais non représentatif. Il faut veiller à se donner les moyens d'une bonne « photographie » des situations lors des états initiaux, au risque sinon de passer à côté d'une partie des enjeux.

A cela, on peut faire quelques remarques concernant les enjeux amphibiens du dossier :

Il est envisagé le déplacement des juvéniles lors de la destruction de la phragmitaie. Le raisonnement qui conduit à cette proposition n'est pas détaillé et ne permet pas de comprendre pourquoi l'effort doit être porté sur les juvéniles et non sur les adultes (ou les deux). Par ailleurs, le protocole de capture n'est pas détaillé.

De manière générale, rien n'est prévu en cas de colonisation du chantier par le Crapaud calamite ou le Sonneur à ventre jaune : Deux espèces à caractère pionnier qui sont pourtant notées dans les inventaires. Il faudrait que le dossier prévoit ce cas de figure avec des mesures adéquates en cas de colonisation.

Concernant les suivis, il est prévu de faire un suivi diurne et nocturne par an pour les amphibiens T0 à T+2 puis ensuite tous les trois ans. Le nombre de passage par an n'est pas clairement précisé (il pourrait être conseillé de faire à minima trois passages nocturnes + deux diurnes). Au regard de la (forte) probabilité de colonisation par le crapaud calamite, il serait préférable d'assurer les suivis annuellement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les mesures ERC, il est envisagé une exploitation du site sur 31 ans. Manifestement, dix hectares semblent suffire pour absorber les 1 050 000m3 à stocker. Aussi, les 8 hectares considérés comme une mesure d'évitement et qui ne seront pas remblayés, sont un peu « tiré par les cheveux ». Elle offrira toutefois un réel attrait à la fois pour la biodiversité mais aussi pour le grand public et les scolaires une fois le site aménagé. Cependant, il convient d'offrir à ce site une garantie dans le temps de conserver cette vocation. Un engagement de la commune vers un classement lors de la révision du PLU en site à vocation naturelle est une bonne première étape qu'il convient de poursuivre par une rétrocession vers le Conservatoire des sites alsaciens, ou la création d'un APPB si la commune souhaite conserver le foncier du site.

Il devra en être de même pour la partie centrale réservée à l'aménagement en faveur de la biodiversité pour garantir une gestion écologique pérenne, et au-delà des 30 années d'exploitation du site. Une simple gestion ne garantit pas, au-delà de l'exploitation, la pérennité des sites.

La remise en état des 8 hectares remblayés, puis rendus à l'exploitation agricole pose une question majeure absente du dossier, un dossier général qui souffre par ailleurs d'un déficit de ratio positif en faveur de l'environnement. Quels engagements sont demandés aux agriculteurs pour promouvoir et garantir une agriculture favorable à la biodiversité? Une agriculture de type « intensive » serait incompatible avec les nécessités sur ce site de compenser une perte de biodiversité.

A ce stade du dossier, et si l'on fait les comptes en fin d'exploitation, il y a une perte sèche de cinq hectares de biodiversité (sur les 19 hectares du projet, 8 hectares ne seront pas remblayés et environ 10 seront impactés. Sur ces 10 hectares, 8 hectares seront reconvertis en agriculture conventionnelle, et seulement 2 hectares seront aménagés de manière écologique, 1 hectare zone humide + 500m de haie + 1,8 hectares de plantation). Sans compter le ratio de compensation du milieu boisé nettement inférieur à ce qui est attendu dans un dossier de ce type (7 hectares détruit, pour environ 3 hectares reboisé).

En outre, il n'est pas comptabilisé dans le tableau des couts des mesures ERC l'accompagnement tout au long du chantier par un écologue, ainsi que les couts de gestion associés aux mesures ERC.

Pour ces raisons, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le pétitionnaire est invité à reprendre les mesures ERC dans le détail pour réellement atteindre un gain de biodiversité après exploitation, comme attendu dans ce genre d'exercice.

Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] Pávorable [X]

Fait le :

19 octobre 2017